

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.677 du 17 septembre 2013

A. 201.196/VIII-8402

En cause : **ODDI** Assi,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2011 par Assi ODDI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "décisions de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de désigner des instituteurs pour des détachements pédagogiques dans les écoles européennes de Bruxelles III, Alicante, Munich, Luxembourg et Mol et de ne pas [la] détacher au sein d'une école européenne", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 216.098 du 27 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie MARKEY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.098 du 27 octobre 2011, lequel a rejeté la demande de suspension pour défaut d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par un courrier du 19 juillet 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une lettre de la ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale du 20 juin 2013 par laquelle elle informe la requérante qu'elle a décidé de ne pas retenir sa candidature pour un poste de professeur de français ou de conseillère en éducation dans le cadre d'un détachement auprès d'une école européenne dès lors qu'elle ne possède pas les titres requis et ne peut se prévaloir d'une expérience suffisante dans l'enseignement secondaire; que, toutefois, dans le même courrier, la ministre indique à la requérante qu'elle a décidé de la détacher au sein de l'École européenne de Munich, à partir du 1^{er} septembre 2013, pour un poste d'institutrice primaire auquel elle a postulé;

Considérant que, par un courrier électronique du 30 août 2013, le conseil de la requérante a confirmé que celle-ci a bien accepté son détachement et qu'elle espère obtenir du Gouvernement de la Communauté Française une mise en disponibilité pour mission spéciale auprès de l'École européenne de Munich;

Considérant que la requérante a ainsi obtenu satisfaction en étant détachée dans une école européenne à partir de l'année scolaire 2013-2014; qu'elle ne dispose plus de l'intérêt à agir; qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu, toutefois, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

VANHAEVERBEEK.